

Dans la mesure des chambres disponibles, la République togolaise peut proposer à la société une clientèle qui sera reçue dans les mêmes conditions que celle de PanEuropa.

Art. 9: — Les modalités pratiques de mise en œuvre de la présente convention seront définies entre l'OPAT et ses partenaires.

Lomé, le 16 février 1971

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,  
N: Gbegbèh  
Kampinski :  
Dr Ralf Corsten

La PanEuropa :  
J. Botzenhardt  
Deutsch-Afrikanische  
Handelsgesellschaft M.B.H. :  
C. Scheinert

## DECRETS

DECRET N° 71-67 du 19/4/71 portant nomination d'un directeur de la sûreté nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 11 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre et réorganisant le ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-53 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté n° 143-PR/INT du 11 octobre 1968 portant nomination d'un directeur de la sûreté nationale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu.

## DECRETE :

Article premier — M. Alfred Adomayakpor, commissaire de police 4<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur de la sûreté nationale, en remplacement de M. Gaston Kpegba, commissaire de police principal 1<sup>er</sup> échelon appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 19 avril 1971  
Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-90 du 4/5/71 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 70-51 relatives aux positions et régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et avril 1967 ;  
Vu les décrets n°s 64-106 et 66-190 des 24 août 1964 et 7 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 67-129 du 22 juin 1967 ;

Vu le décret n° 70-51 du 18 février 1970 ;

Le conseil des ministres entendu.

## DECRETE :

Article premier — L'annexe A (article 12) du décret n° 67-129 susvisé et modifiée par le décret n° 70-51 est abrogée et remplacée par les dispositions du tableau annexe A joint.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, des finances, de l'économie et du plan sont chargés du présent décret qui prend effet pour compter 1971 et sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 4 mai 1971  
Général E. Eyadéma

## ANNEXE A (Article 12)

Taux mensuel en francs CFA de l'indemnité de résidence

FONCTIONS	EUROPE		AMERIQUE		AFRIQUE	
	Paris — Londres	Bonn — Bruxelles	Washington	New-York	Accra	Lagos
Ambassadeurs et Chefs de Représentations diplomatiques		117.000		173.000		73.000
Consuliers et Secrétaires d'Ambassade		109.000		166.000		58.000
Attachés d'Ambassade		96.000		152.000		56.000
Chanceliers		78.000		145.000		45.000
Agents Comptables		66.000		139.000		28.000
Secrétaires		55.000		117.000		23.000
Huissiers et Plantons		32.000 à 38.000		60.000 à 83.000		11.000 à 17.000
Chauffeurs et Gens de maison		27.000 à 38.000		49.000 à 72.000		6.000 à 19.000

## ANNEXE B (Article 14)

Plafond des crédits mensuels autorisés pour les frais de réception en francs C.F.A.

PARIS	51.000
BRUXELLES	51.000
BONN	51.000
WASHINGTON	51.000

NEW-YORK	51.000
ACCRA	34.000
LAGOS	34.000
KINSHASA	34.000